



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

PARTICIPATION DU PUBLIC par voie électronique du 24/08/2021 au 24/09/2021 inclus

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT N° DEF-21-241-001
déposée par Madame la Présidente Maryse JOISSAINS-MASINI
pour le compte de AMP Metropole - Conseil de Territoire du Pays d'Aix**

**Défrichement de 43 660 m² en vue de réaliser les aménagements nécessaires
à la gestion par infiltration des eaux pluviales et au développement
de la ZAC du Petit Arbois sur la commune de AIX-EN-PROVENCE**

Motifs de la décision

Nota : L'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement précise que l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

L'arrêté préfectoral n° **DEF-21-241-001** du 07/10/2021 autorise le défrichement de 43 660 m² ha situés sur les parcelles cadastrées KV 43, 65 et 74 de la ZAC du Petit Arbois sur la commune de AIX-EN-PROVENCE sollicité au regard du dossier de demande comportant une étude d'impact proposant des mesures visant à éviter et réduire les impacts du projet sur son environnement.

LE PROJET

Les travaux consécutifs à la réalisation de la ZAC du Petit Arbois ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement pour une superficie de 38 200 m² (n° STE-14-028-001 délivrée le 27/08/2014). La création des quatre bassins d'infiltration des eaux de pluies a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 mars 2018 pour la réglementation IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la Loi sur l'Eau). Partiellement mise en œuvre dans son délai de validité (5 ans), le renouvellement de l'autorisation de défrichement est nécessaire à la poursuite des aménagements de la ZAC. La présente demande d'autorisation porte donc sur la création de 4 bassins de rétention des eaux pluviales et 5 nouveaux emplacements à aménager dans le cadre de la viabilisation du secteur sud ainsi que la réalisation de petits bâtiments et équipements spécifiques (bureaux, ateliers et laboratoire de recherche). L'extension de la partie sud sur la parcelle voisine KV 17, en lien avec le secteur à défricher n°9, intégrée à l'évaluation environnementale globale, fera l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

La décision a été prise au regard :

1 - du cadre réglementaire fixé par l'article L341-5 du code forestier qui liste 9 motifs pouvant justifier le maintien rendu nécessaire à la conservation de l'état boisé

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L341-1 et suivants du Code forestier. Pour délivrer l'autorisation, l'autorité compétente s'assure au cours de l'instruction que l'opération de défrichement envisagée n'est pas de nature à compromettre l'une des neuf fonctions de la forêt visées à l'article L341-5, soit :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Dans le cadre de l'instruction technique, une reconnaissance de l'état boisé du terrain a été effectuée le 29/06/2021

2 – des avis émis par les services gestionnaires

S'agissant d'un terrain de collectivités, l'Office National des Forêts a émis un avis en date du 28/07/2021.

3 – des avis émis dans le cadre de la procédure environnementale en application de l'art. R.122-7 du code de l'Environnement :

- Absence d'observation de l'autorité environnementale en date du 16/08/2021.
- Absence d'avis des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet :
 - Mairie d'Aix-en-Provence
 - Conseil Départemental

4 - après examen des avis émis dans le cadre de la procédure environnementale et prise en compte des arguments en rapport avec le cadre réglementaire :

- Recueil des observations et propositions du public à l'issue de la participation du public par voie électronique **conduite du 24/08/2021 au 24/09/2021 inclus** (article L.123-19 du code de l'environnement) dont une synthèse est jointe en annexe.

ANALYSE DES AVIS

1 - Visite de reconnaissance des bois et avis du technicien forestier

Suite à la visite de reconnaissance des bois à défricher en date du 29/06/2021, le technicien forestier principal de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône n'a mis en évidence aucun des motifs de refus énoncés par l'article L.341-5 du code forestier concernant le défrichement demandé (voir annexe 1 : procès-verbal du 9/07/2021). Le pétitionnaire devra s'acquitter de la compensation prévue à l'article L.341-6 alinéa 1 du code forestier.

2 - Analyse des avis par les services gestionnaires

L'Office National des Forêts a émis un avis favorable au projet en date du 28/07/2021 et indique que les aménagements étant considérés comme réversibles à long terme, les zones à défrichement ne seront pas distraites au régime forestier.

3 - Analyse des avis issus de la procédure environnementale : MRAE, collectivités territoriales et observations du public

MRAE : Néant en l'absence d'observation

Collectivités territoriales : Mairie et Conseil Départemental : Néant en l'absence d'avis

Observations du public :

Sont prises en compte dans le cadre de la participation du public les observations et propositions qui sont, simultanément :

- directement en lien avec les impacts générés par la destruction de l'état boisé des terrains et leurs conséquences sur les neuf fonctions énumérées ci-avant ;
- de nature à éclairer l'autorité compétente, notamment au vu des carences partielles ou totales relevées dans les éléments du dossier mis à disposition du public.

Une synthèse des observations du public avec mention de celles prises en compte dans la décision est jointe en annexe 2. Elles sont analysées de la façon suivante :

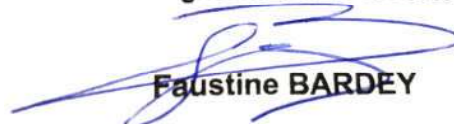
Remarques	Retenues / Non retenues	Motifs
Les mesures de préservation de l'environnement sont adaptées au site	R	Au titre du motif n° 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population Mesures proposées prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
Les aménagements projetés sont nécessaires au développement de la ZAC	NR	Les observations ne sont pas directement en rapport avec les motifs prévus par le code forestier
Le projet est validé par d'autres réglementations	NR	Les observations ne sont pas directement en rapport avec les motifs prévus par le code forestier

Annexes :

- 1 - Procès-verbal de reconnaissance des bois
- 2 - Synthèse des observations du public
- 3 - Liste des mesures visant à éviter et réduire les impacts du projet proposées

Fait à Marseille, le 7 octobre 2021

le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt



FAUSTINE BARDEY